



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE

T/L.751  
19 avril 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session.  
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE  
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

189ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : U Paw Htin (Birmanie)

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Cote dans la série T/PET.5/</u>	<u>Pages</u>
I.	Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de Mbanga	529	3
II.	Union régionale des syndicats du Mungo	532	5
III.	M. Simon-Pierre Ibang Mang	487	8
IV.	M. Simon Mbessang	413	11
V.	Madame Marie Louise Mpaye	449	14
	Projet de résolutions présenté par le Comité		Annexe

1. A ses 413<sup>ème</sup>, 414<sup>ème</sup>, 419<sup>ème</sup>, 421<sup>ème</sup>, 434<sup>ème</sup> et 436<sup>ème</sup> séances, tenues les 13, 20 et 22 mars et les 12 et 18 avril 1957, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. X. Deniau a participé à cet examen en qualité de représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I-V.

I. Pétition du Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de Mbanga (T/PET.5/529)

1. Dans une lettre en date du 12 février 1955, les pétitionnaires formulent les plaintes suivantes:

a) "Les colonialistes français ont abaissé le prix de tous les produits du Cameroun sous prétexte que le Cameroun demande son unité et l'indépendance nationale";

b) Les conditions de séjour dans la prison de Mbanga sont extrêmement mauvaises et les prisonniers sont battus;

c) Bien que Mbanga soit une subdivision très riche, la ville n'a reçu aucune amélioration quelle qu'elle soit; le marché est mal construit, et les "market-boys" sont obligés de payer 500 francs chacun pour leurs tickets; la fontaine d'eau potable est réservée aux colons; rien n'est prévu pour le ravitaillement en eau des fonctionnaires et de la population;

d) Les salaires dans la subdivision de Mbanga sont bas et il est procédé à de nombreux licenciements non justifiés et sans préavis.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/110, section 1), l'Autorité administrante a fait les déclarations suivantes :

a) Elle a déjà pris des mesures pour porter remède à la situation créée par la chute des cours mondiaux du cacao et du café : caisse de stabilisation des cours, centres de groupage, intervention des SAP, etc. L'allégation selon laquelle le Chef de région du Mungo aurait déclaré que le cours des produits serait fixé par Kingue Abel à son retour présente un caractère fansaisiste;

b) Le régime alimentaire des prisonniers est réglementé de façon à garantir aux prisonniers une nourriture saine et suffisante et des commissions de surveillance des prisons veillent à l'application de cette réglementation à Mbanga, comme dans le reste du Territoire. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle les prisonniers seraient l'objet de mauvais traitements est une affirmation gratuite et l'on doit constater que le pétitionnaire s'est abstenu de citer des noms à l'appui de ses dires;

c) Mbanga possède un réseau d'adduction d'eau potable de sept fontaines, destiné à la population sans distinction de race ou de catégories sociales. Contrairement aux allégations du pétitionnaire, la subdivision de Mbanga n'a nullement été négligée par la Puissance administrante. Des améliorations nombreuses et substantielles ont été apportées dont il sera rendu compte dans le rapport annuel pour 1955.

3. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 413<sup>ème</sup>, 434<sup>ème</sup> et 436<sup>ème</sup> séances (documents T/C.2/SR.413, 434 et 436).

4. Le Représentant spécial a déclaré que, depuis 1954, l'indice des prix des produits n'avait enregistré qu'une hausse de 3 pour 100, alors que les salaires minimums avaient augmenté de 50 pour 100.

5. A sa 436<sup>ème</sup> séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de l'Union régionale des syndicats du Mungo (T/PET.5/532)

1. Dans une lettre en date du 8 novembre 1954, les pétitionnaires formulent les plaintes suivantes :
  - a) Les articles du code du travail qui ont déjà été promulgués ne sont pas exécutés; des tentatives sont faites en vue d'entraver la liberté syndicale, et des responsables syndicaux sont renvoyés parce qu'ils appartiennent à la CGT;
  - b) Le prix des produits locaux est trop bas alors que celui des marchandises importées augmente journallement du fait que les paysans ne prennent pas part à la Commission de fixation de prix des produits;
  - c) Les planteurs sont privés de routes, ainsi que des écoles, des dispensaires nécessaires pour assurer la vie de leurs enfants et ne disposent pas de moyens pour transporter leurs produits, en particulier les bananes, jusqu'à la ville, du fait que les wagons sont réservés aux adhérents de syndicats qui ne sont pas affiliés à la CGT.
2. Les pétitionnaires soumettent, entre autres, les demandes suivantes :
  - a) L'abolition de la classification des terres par le Service des eaux et forêts;
  - b) L'abolition des amendes infligées à ceux qui abattent des arbres pour construire leurs cases;
  - c) Construction d'embranchements routiers pour le transport des produits;
  - d) Accroissement du nombre des hôpitaux, des cliniques et des écoles;
  - e) Le remplacement des chefs imposés par l'Administration par des chefs élus;
  - f) L'examen rapide des affaires en instance devant les tribunaux.
3. Dans ses observations (T/OBS/5/83, section 7) l'Autorité chargée de l'administration indique qu'elle n'a aucune observation à présenter aux griefs d'ordre général concernant les progrès politique, économique et social du Territoire qui lui sont reprochés par le pétitionnaire, toutes explications ayant été fournies à ce sujet au Conseil de tutelle et à l'Assemblée générale aux sessions antérieures ainsi que dans le rapport annuel à l'Organisation des Nations Unies.

4. En ce qui concerne l'exportation de bananes par les syndicats affiliés à la CGT, l'Autorité chargée de l'administration se reporte aux observations (T/OBS.5/100, section 3), qu'elle a présentées au sujet des pétitions T/PL et 606; voici le passage qui a trait à ces pétitions :

"Ce Syndicat (le Syndicat des petits planteurs de Nlohe) a une existence légale en tant que Syndicat ouvrier et, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du code du Travail, ne peut commercialiser les produits de ses adhérents. Néanmoins, il est exact que, dans le cadre de la répartition des moyens de transport mis à la disposition des producteurs de bananes pour permettre l'exportation de ce produit dans des conditions satisfaisantes, ce Syndicat se vit, par suite d'une erreur, attribuer des wagons jusqu'en décembre 1954.

A cette date, le Syndicat des petits planteurs fut donc prévenu qu'en vertu des dispositions de l'article précité du code du Travail, il devait se transformer en coopérative s'il voulait continuer à bénéficier, comme les coopératives de producteurs, de la répartition des moyens de transport. Une partie seulement de ses adhérents s'est transformée en coopérative des planteurs du Mungo. Cette dernière, dont les statuts ont été approuvés, bénéficie régulièrement depuis janvier 1955 de la répartition des moyens de transport par voie ferrée."

5. La pétition portait également sur les points suivants : a) l'incident qui s'est produit en décembre 1953 à Mbouroukou; b) la question du terrain d'aviation de Douala; c) le paiement de droits sur les marchés de la région de Bamiléké; d) l'affaire des terrains de Bayangam concernant M. Maurice Simo et d'autres personnes et e) le paiement des impôts et taxes. Le Comité permanent des pétitions avait déjà examiné ces cinq questions et la suite donnée par le Conseil de tutelle a fait l'objet des résolutions a) 1044 (XIV); b) 1335 (XVI); c) 1391 (XVI); d) 1483 (XVII) et e) 1485 (XVII).

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 414ème, 434ème et 436ème séances (documents T/C.2/SR.414, 434 et 436).

7. Le représentant spécial a déclaré qu'il n'existait aucun comité chargé de fixer le prix des produits d'exportation comme les bananes, le cacao, le bois et le café; ces prix varient avec les cours mondiaux. Pour ce qui est du prix de certaines denrées destinées à la consommation locale, l'Administration le fixe, principalement en période de pénurie, après avoir pris en considération les recommandations faites par une commission consultative composée de représentants

des négociants et des consommateurs. Le représentant spécial a déclaré en outre que les allégations des pétitionnaires au sujet de l'attribution de wagons étaient dénués de tout fondement; des moyens de transport sont accordés à toutes les sociétés coopératives sans discrimination.

8. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a proposé que l'alinéa suivant soit ajouté au projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 436ème séance;

"2. Invite l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les demandes contenues dans cette pétition".

Cet alinéa a été rejeté par 3 voix contre une, avec 2 abstentions.

9. A sa 436ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Simon-Pierre Ibang Mang (T/PET.5/487)

1. Dans une lettre en date du 5 novembre 1954, le pétitionnaire énumère divers griefs à l'encontre des services médicaux de Yaoundé. Il allègue qu'il n'y a qu'une maternité; que, bien que la population de cette ville compte

20.000 africains et seulement 5.000 Européens; ces derniers ont cinq pavillons sur huit; que les malades africains doivent quitter leur lit avant d'être guéris parce qu'il n'y a pas suffisamment de lits; que parfois deux ou trois malades doivent partager le même lit, alors que d'autres se couchent sur le sol sans couverture; que, dans la salle des consultations, il n'y a pas de banc pour les femmes enceintes, lesquelles s'enfuient après l'accouchement, parce qu'aucun soin n'est donné ni à la mère ni à l'enfant, étant donné que le service ne s'intéresse qu'aux blancs; que le régime alimentaire est inacceptable; qu'auparavant, les tickets d'impôt donnaient droit au traitement médical gratuit, mais qu'à présent, quoique les impôts aient augmenté, on ne soigne pas les Africains gratuitement, mais on leur donne seulement une ordonnance pour le pharmacien qui vend les remèdes au double du prix métropolitain.

2. A propos de discrimination raciale, le pétitionnaire allègue également qu'à Yaoundé, "les Africains travaillent difficilement parce que les places sont réservées à l'Européen et à l'Européenne. Dans tous les bureaux administratifs ou commerciaux, vous ne rencontrez que des dames blanches, l'Africain qui chôme est aidé par sa femme qui vend un peu de beignets pour leur permettre de vivre". Ces femmes sont constamment arrêtées, frappées d'amende, et leurs beignets sont renversés par terre ou offerts aux prisonniers.

3. Le pétitionnaire mentionne encore d'autres griefs :

a) Enseignement : il veut des écoles dans chaque quartier, dans chaque village, et dans chaque agglomération. A Yaoundé, il n'y a qu'un jardin d'enfants pour dix quartiers et le jour de l'ouverture dudit jardin 30 enfants seulement sur les 300 qui étaient présents ont été inscrits.

b) Baisse des prix à la production : au début de 1954, les prix du cacao était de 210 francs par kilogramme; alors qu'en pleine campagne, il est descendu à 100 francs; le prix du litre de vin rouge est passé de 45 à 55 francs.

c) Code du travail des territoires d'outre-mer : le pétitionnaire proteste contre la décision de l'Inspecteur général du travail fixant le salaire minimum horaire à 15 francs, alors que la Commission consultative territoriale du travail avait proposé de 24 à 36 francs l'heure pour les syndicats ouvriers, et 18 francs de l'heure pour les syndicats patronaux.

4. Les autres plaintes du pétitionnaire concernant les activités des missions religieuses ont été examinées par le Comité permanent des pétitions, au cours de la dix-septième session, et la décision prise à ce sujet par le Conseil de tutelle figure dans la résolution 1486 (XVII).

5. Dans ses observations (T/OBS.5/74, section 1), l'Autorité administrante précise les points suivants en ce qui concerne les griefs énumérés ci-dessus :

a) Santé : les assertions du pétitionnaire sont dénuées de tout fondement. Yaoundé dispose d'une importante maternité et d'un service de la protection de la mère et de l'enfant, qui jouit d'une faveur croissante des femmes africaines.

b) Discrimination raciale : le pétitionnaire ne citant aucun fait précis de brimade des Africains, il n'est pas possible de répondre à ses affirmations.

c) Enseignement : l'Autorité administrante constate avec satisfaction le désir du pétitionnaire de voir se multiplier les écoles. Le jardin d'enfants de Yaoundé a été ouvert en 1953. Ses services commencent à être fort appréciés des villageois puisqu'il a reçu pendant l'année 1954 une moyenne de 60 enfants par jour.

d) Economie : l'Autorité administrante a déjà présenté ses observations sur les baisses qui pouvaient affecter des produits vendus par les Africains. Elle n'en est pas responsable. Par contre, il n'est pas impossible que l'augmentation du prix du litre de vin rouge ne soit la conséquence des taxes particulièrement lourdes qui frappent les vins et alcools.

e) Main-d'oeuvre : les allégations du pétitionnaire sur la détermination des salaires sont fausses, notamment en ce qui concerne l'attitude de l'inspecteur du travail. Les conventions collectives prévues par le code du travail qui ont déjà été signées ont été établies librement suivant la procédure régulière.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 419<sup>ème</sup>, 434<sup>ème</sup> et 436<sup>ème</sup> séances (documents T/C.2/SR.419, 434 et 436).
7. En ce qui concerne la maternité de Yaoundé, le Représentant spécial a donné les indications suivantes : dirigée par un chirurgien-chef, cette maternité a trois sages-femmes, dont deux Camerounaises qui ont fait leurs études d'obstétrique en France et y ont obtenu leur diplôme. Le personnel comprend encore 12 infirmières et matrones, et 10 autres auxiliaires. La maternité possède 5 dortoirs de 10 lits chacun, une salle de 4 lits, une salle de 5 lits pour les mères nécessitant des soins de chirurgie et 5 chambres particulières. Elle a une salle de consultation, une salle d'accouchement, une salle spéciale pour les prématurés, deux salles spéciales à air conditionné avec des tentes à oxygène pour les nourrissons de santé précaire et une infirmerie. En cas de complications, les malades sont soignés dans une salle post-opératoire spéciale. On a procédé récemment à la réfection de la maternité. Toutes les salles, à l'exception de la salle d'attente, ont l'électricité et l'eau courante. On donne à chaque femme hospitalisée un lit, un matelas, des draps et des couvertures.
8. A sa 430<sup>ème</sup> séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Simon Mbessang (T/PET.5/413)

1. Dans une lettre datée du 18 décembre 1954, le pétitionnaire, qui déclare avoir quatre femmes, six enfants et dix-huit autres personnes à charge, se plaint de n'avoir pu obtenir une autorisation d'achat d'un fusil de chasse qui lui permettrait de détruire les animaux sauvages qui ravagent ses plantations, de la saisie de deux charges de cacao de 50 kilogrammes au marché de Songmbengue le 8 octobre 1954 par l'administration de Babimbi, et de la carence du chef local du service agricole qui ne fait rien pour remédier à la pourriture brune dont sont atteintes ses deux grandes plantations de cacaoyers. Il attribue la difficulté qu'il éprouve à obtenir une autorisation d'achat d'un fusil et le fait qu'il ne reçoit aucune aide de la part du service agricole à son appartenance à l'UPC et à la CGT. Il demande aux Nations Unies d'intervenir afin de lui faire obtenir a) l'autorisation d'achat d'un fusil, b) un prêt de 300.000 francs CFA de la SAP dont il est l'un des adhérents, c) le paiement du cacao saisi et d) le matériel nécessaire pour l'entretien de ses plantations.

2. Le pétitionnaire se plaint également du montant des impôts qu'il doit payer et demande à passer de la deuxième catégorie à la quatrième catégorie afin d'obtenir une réduction. Cette partie de sa pétition a été examinée par le Comité permanent des pétitions au cours de la dix-septième session; la décision du Conseil de tutelle figure dans sa résolution 1485 (XVII).

3. Dans ses observations (T/OBS.5/91, section 2), l'Autorité administrante déclare que :

- a) M. Mbessang n'ayant pas adressé de demande de prêt à la SAP n'a effectivement pu s'en voir accorder un. Les prêts sont attribués par le Conseil d'administration de cet organisme, composé de membres élus par les adhérents. L'Administration ne dispose que d'une seule voix au sein de ce Conseil.
- b) M. Mbessang, convaincu de fraude, s'est vu saisir du cacao conformément à la réglementation en vigueur. Il appartenait à M. Mbessang de saisir la justice s'il estimait la saisie irrégulière. L'Autorité chargée de l'administration précise à ce propos que le contrôleur des produits est un agent assermenté.

c) Les équipes phytosanitaires de la société de prévoyance sont mises gratuitement à la disposition des comités économiques de villages élus par les planteurs. Afin de faciliter l'action des équipes et de leur permettre d'effectuer un travail efficace, il est demandé aux propriétaires de nettoyer les plantations avant le traitement phytosanitaire; M. Mbessang s'étant refusé à assurer un entretien quelconque de sa plantation n'a pu voir traiter celle-ci. L'Autorité chargée de l'administration précise que le travail demandé ainsi au propriétaire est des plus simples : il consiste à débarrasser la plantation des mauvaises herbes.

4. M. Mbessang est effectivement imposé à la deuxième catégorie. Cela constitue d'ailleurs une faveur : aux termes de l'article 7 du code des contributions, il devrait payer l'impôt à la première catégorie en qualité de planteurs exploitant plus de cinq hectares. M. Mbessang possède en effet huit hectares de plantations.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 421ème et 436ème séances (documents T/C.2/SR.421 et 436).

6. Le Représentant spécial a déclaré que toute personne qui demande l'autorisation d'acheter une arme à feu est l'objet d'une enquête de la part des autorités locales; la requête est ensuite classée au chef-lieu de la région. A chaque région est attribué un contingent d'autorisations; or il arrive souvent que le nombre des requêtes est très supérieur au contingent, de sorte que, pour délivrer les permis, on doit tenir compte de la manière dont les armes déjà distribuées sont réparties entre les divers villages de la région. En l'occurrence, il se trouve sans doute que le pétitionnaire habite un canton pour lequel le contingent réglementaire était déjà épuisé : sa demande n'a donc pas reçu de suite favorable. Rien ne prouve cependant qu'elle ne sera pas agréée un jour.

7. Le Représentant spécial a réitéré les observations de l'Autorité administrante selon lesquelles, au moment où il a rédigé sa pétition, le pétitionnaire n'avait pas sollicité de prêt de la SAP et n'avait pas nettoyé sa plantation, condition préalable au traitement de ses cacaoyers par les équipes phytosanitaires.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé si le pétitionnaire avait fait depuis lors une demande de prêt à la SAP, s'il avait reçu satisfaction, s'il avait nettoyé sa plantation comme l'Administration l'exigeait, si les équipes phytosanitaires s'étaient rendues sur son

/...

terrain et s'il avait reçu une assistance depuis le moment où il avait présenté sa pétition; le Représentant spécial a déclaré qu'il n'était pas en mesure de dire quelle était la situation du pétitionnaire en 1957.

9. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré estimer que le Représentant spécial avait pour mission de fournir au Comité les renseignements nécessaires pour compléter les observations écrites de l'Autorité administrante. Il a donc demandé qu'il soit consigné que certaines des questions qu'il avait posées au Représentant spécial étaient restées sans réponse.

10. Le représentant de la France a également exprimé le désir qu'il soit consigné que, de l'avis de la délégation française, le Représentant spécial avait répondu de manière complète aux questions relatives à la situation du pétitionnaire au moment où celui-ci avait rédigé sa pétition.

11. A sa 436<sup>ème</sup> séance, par 4 voix contre une, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de Mme Marie Louise Mpaye (T/PET.5/449)

1. Dans une lettre datée du 29 octobre 1954, la pétitionnaire déclare que son mari a été licencié, en janvier 1954, de l'emploi qu'il occupait dans l'entreprise de M. R.W. King à Douala uniquement parce qu'il avait créé un syndicat des employés de cette entreprise. Elle relate dans les mêmes termes que son mari (voir T/PET.5/448) la façon dont on lui a retiré son autorisation de transport et indique que, son mari étant privé de moyens d'existence, sa famille se trouve dans une situation lamentable. En outre, la mère de la pétitionnaire, Mme Françoise Ngo Eono, qui est veuve et mère de treize enfants vivants, n'a reçu aucun secours. L'Administration s'est contentée de lui accorder la médaille du mérite camerounais. La pétitionnaire se plaint également que le Procureur de la République française au Cameroun, en conduisant sa voiture, a heurté celle de son mari qui était en stationnement. Pendant deux jours entiers, le Procureur a fait garder leur case par trois gardiens de la paix et six policiers.

2. Dans ses observations (T/OBS.5/69, section 6), l'Autorité administrante déclare que M. Mpaye a effectivement été licencié de l'emploi qu'il occupait à la maison King non pas parce qu'il avait été élu secrétaire général des employés de l'entreprise, mais parce qu'il avait été convaincu d'un détournement de fonds de 40.000 francs. L'intéressé a d'ailleurs reconnu sa culpabilité et offert lui-même sa démission. En ce qui concerne l'incident avec le Procureur dont fait état la pétitionnaire, l'Autorité administrante fait observer que, si l'incident a eu lieu, son importance a dû être fort minime puisqu'il n'a donné lieu à aucun constat de la part des services de police et encore moins à un déploiement du service d'ordre. L'Autorité administrante ajoute qu'elle présentera ses observations sur la situation de Mme Ngo Eono dès qu'elle sera en possession des renseignements nécessaires.

3. Le retrait de l'autorisation de transport de M. Mpaye a fait l'objet d'une pétition de l'intéressé (T/PET.5/448) examinée par le Comité permanent des pétitions au cours de la dix-septième session (voir la résolution 1444 (XVII)).

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 421ème et 436ème séances (documents T/C.2/SR.421 et 436).

5. Le Représentant spécial a déclaré que la mère du pétitionnaire, Madame Ngo Eono, avait reçu la médaille du mérite camerounais pour la manière exemplaire...

/...

dont elle avait élevé ses enfants. Elle a demandé une pension mais aucune loi ne prévoit l'attribution d'une pension aux titulaires de cette médaille. A l'époque où la pétition a été rédigée, Madame Eono n'avait plus tous ses enfants à sa charge étant donné que quatre de ses fils avaient un emploi et que quatre de ses filles étaient mariées et ne vivaient plus avec elle. En outre, Madame Eono avait une plantation dont elle tirait des ressources suffisantes et ne pouvait donc pas être considérée comme étant dans le dénuement.

6. Le Représentant spécial a également déclaré que M. Mpaye n'avait pas demandé réparation des dommages qui auraient été causés à sa voiture et qu'il était inexact de dire, comme l'affirme la pétitionnaire, que la police ait gardé la case de son mari pendant les deux jours qui ont suivi l'incident.

7. Le Représentant spécial a fait ressortir que, s'il n'existait pas au Cameroun de disposition prévoyant le paiement d'allocations de chômage dans le Territoire, il y avait un office de la main-d'oeuvre qui chaque année procurait du travail à de nombreux chômeurs et auquel la pétitionnaire pouvait s'adresser pour obtenir un emploi.

8. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 436ème séance contenait l'alinéa suivant :

"2. Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la famille de la pétitionnaire reçoive une assistance et que le mari de la pétitionnaire trouve du travail afin qu'il puisse subvenir aux besoins de sa famille."

Cet alinéa a été supprimé par 4 voix contre une, avec une abstention.

9. A sa 436ème séance, par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.



Annexe

Projet de résolutions présenté par le Comité

I. Pétition du Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de Mbanga (T/PET.5/529)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition du Comité de base de l'Union des Populations du Cameroun de Mbanga concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/529, T/OBS.5/110, T/L. 751),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et en particulier sur la déclaration de son Représentant spécial selon laquelle, depuis 1954, l'indice des prix des produits n'a enregistré qu'une hausse de 3 pour 100, alors que les salaires minimums ont augmenté de 50 pour 100.

II. Pétition de l'Union régionale des syndicats du Mungo (T/PET.5/532)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de l'Union régionale des syndicats du Mungo concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/532, T/OBS.5/03, T/L.751),

Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial.

III. Pétition de M. Simon-Pierre Ibang Mang (T/PET.5/487)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Simon-Pierre Ibang Mang (T/PET.5/487, T/OBS.5/73, T/L. 751),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial concernant la maternité de Yaoundé.

IV. Pétition de M. Simon Mbessang (T/PET.5/413)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Simon Mbessang concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/413, T/OBS.5/91, T/L.751),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et la déclaration de son Représentant, d'où il ressort notamment que l'octroi des autorisations d'achat d'armes à feu dépend d'un contingentement suivant lequel un nombre suffisant d'armes à feu pour assurer la protection des habitants et de leurs plantations est alloué à chaque village, et que la demande du pétitionnaire à l'effet d'obtenir une autorisation d'achat de fusil pourra être agréée lorsque le contingent alloué à son village ne sera pas épuisé;

2. Suggère au pétitionnaire d'adresser une demande au Conseil d'administration de la SAP s'il désire encore obtenir un prêt et de se conformer au règlement en nettoyant d'abord sa plantation s'il souhaite toujours bénéficier des services des équipes phytosanitaires.

V. Pétition de Madame Marie Louise Mpaye (T/PET.5/449)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec la France, Autorité administrante intéressée, la pétition de Mme Marie Louise Mpaye concernant le Cameroun sous administration française (T/PET.5/449, T/OBS.5/69, T/L.751),

Appelle l'attention de la pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, selon lesquelles, notamment, le mari de la pétitionnaire pouvait demander à l'office de la main-d'oeuvre de l'aider à trouver un emploi.

-----